

(290. 5.)

BIJLAGE B VAN DE MEMORIE VAN TOELICHTING.

ARRANGEMENT en vertu duquel la station d'Esschen est adoptée comme station d'échange entre les chemins de fer de l'Etat néerlandais et les chemins de fer de l'Etat belge.

Entre les soussignés:

monsieur JOHANNES GERARDUS WILBO FLINJE, Conseiller pour les affaires du Waterstaat et des chemins de fer néerlandais, délégué par monsieur le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Pays-Bas, d'une part,

et messieurs FRANÇOIS JACQUES VAN DER SWEEP, Président du Comité d'administration des chemins de fer de l'Etat belge, et HENRY GONDRY, ingénieur et chef à la même administration, délégués par monsieur le Ministre des Travaux Publics de Belgique, d'autre part, il a été exposé ce qui suit:

En conformité des stipulations des articles 13 et 14 de la convention conclue le 31 octobre 1879 entre la Belgique et les Pays-Bas, les Gouvernements des deux Pays prendront possession au 1er juillet 1880 des chemins de fer concédés, sur leurs territoires respectifs, à la Société anonyme d'Anvers à Rotterdam.

L'intervention de deux administrations distinctes: l'administration des chemins de fer de l'Etat belge, d'une part, et la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais, d'autre part, dans l'exploitation de ces chemins de fer, confiée jusqu'ici à une administration unique, rend nécessaires certaines mesures nouvelles, à prendre à l'intervention des deux Gouvernements, en vue des relations à établir au point de contact des deux services.

En conséquence et en exécution de l'article 17 de la convention précitée du 31 octobre 1879, il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er.

La station d'Esschen, située sur le territoire belge est adoptée comme station d'échange entre les chemins de fer de l'Etat belge et de l'Etat néerlandais.

En conséquence, la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais effectuera la traction des trains entre la frontière et cette station.

Art. 2.

La station d'Esschen sera appropriée au service des deux exploitations par les soins du Gouvernement belge suivant un plan d'ensemble à arrêter de commun accord.

Les travaux à faire par le Gouvernement belge comprendront non seulement les installations, qui seront utilisées en commun par les deux administrations, mais aussi celles qui seront à l'usage exclusif de la Compagnie néerlandaise.

Art. 3.

Le Gouvernement néerlandais paiera au gouvernement belge une redevance annuelle égale à 4 p. du coût des installations mises à la disposition exclusive de la Compagnie néerlandaise et de la moitié du coût des installations utilisées en commun, sans en excepter la valeur des installations actuelles.

La redevance initiale sera due à partir du jour où le service se fera conformément à ce qui est dit à l'article premier ci-dessus; elle sera augmentée successivement au fur et à mesure de la mise en service des installations nouvelles.

Elle sera acquittée à Bruxelles par termes semestriels ou bien réglée par l'intermédiaire de la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais, qui l'acceptera à son débit dans les décomptes de recettes à établir mensuellement entre elle et l'administration des chemins de fer de l'Etat belge.

Art. 4.

La gestion de la station d'Esschen ainsi que l'entretien et la police de la voie entre la frontière et la dite station seront exclusivement assurés par l'administration belge.

Art. 5.

Les conditions d'exploitation de la station commune ainsi que celles relatives à la traction des trains sur la partie belge de la section d'Esschen à Roosendaal feront l'objet d'une convention à conclure entre la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais et l'administration des chemins de fer de l'Etat belge.

Art. 6.

En attendant que les travaux les plus indispensables aient été exécutés à Esschen, des arrangements provisoires seront pris de commun accord entre la Compagnie pour l'exploitation des chemins de fer de l'Etat néerlandais et l'administration des chemins de fer de l'Etat belge afin d'assurer le service.

Ces arrangements comprendront, s'il y a lieu, la traction des trains par les locomotives de l'administration des chemins de fer de l'Etat belge entre la frontière et Roosendaal.

Art. 7.

Pendant que se feront, par les soins du Gouvernement belge, les études pour l'élaboration du plan d'agrandissement de la station actuelle d'Esschen, le Gouvernement néerlandais fera, s'il y a lieu, examiner de son côté s'il ne serait pas plus avantageux d'établir, pour l'usage exclusif de son réseau, une gare nouvelle à créer près de la frontière sur son territoire et il se réserve la faculté de renoncer le cas échéant, à la présente convention.

Une décision sera prise, à cet égard, au plus tard un mois après que le Gouvernement belge aura soumis au Gouvernement néerlandais un projet d'ensemble pour l'agrandissement de la station d'Esschen avec une évaluation du coût présumé des travaux neufs et de la valeur des installations actuelles, de manière à établir approximativement le chiffre de la redevance dont il est palé à l'article 3.

Art. 8.

Le présent arrangement est conclu sous la réserve de l'approbation de Monsieur le Ministre du Waterstaat, du Commerce et de l'Industrie du Royaume des Pays-Bas d'une part, et de Monsieur le Ministre des Travaux Publics de Belgique d'autre part.

Fait en double à Bruxelles, le 21 juin 1880.

VAN DER SWEEP,

J. G. W. FLINJE.

H. GONDRY.

